

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-11 concernant les services policiers fournis par le Service de police d'Ottawa

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] La présente décision porte sur une plainte reçue par l'inspecteur général des services policiers contre le Service de police d'Ottawa (« SPO »), alléguant que des pratiques contradictoires entre le SPO et la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») ont empêché la plaignante, qui réside en Colombie-Britannique, de signaler les manquements présumés aux conditions de probation d'un résident d'Ottawa. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SIS ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte afin de déterminer si le SPO avait omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.
- [2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur¹, qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que, dans ces circonstances particulières, le SPO a fourni des services policiers convenables et efficaces. Toutefois, je conclus également que l'absence d'une politique de la commission et d'une procédure du chef concernant les signalements de crimes qui recoupent les territoires de compétence n'est pas conforme à la Loi et à ses règlements.

II. CONTEXTE

- [3] Je retiens les faits tels qu'ils ont été relevés par l'inspecteur et décrits dans le rapport sur les constatations.
- [4] En résumé, la plaignante réside à Langley, en Colombie-Britannique, et était préoccupée par des publications sur les médias sociaux et d'autres communications directes d'une personne qui réside à Ottawa et à qui il était manifestement interdit de communiquer avec la plaignante ou de publier des messages à son sujet en vertu d'une ordonnance de probation en instance.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SIS qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de manière à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

- [5] Entre juin 2023 et août 2024, la plaignante a communiqué à plusieurs reprises avec le SPO – le service de police du territoire de compétence où vit le contrevenant présumé – et la GRC – le service de police du territoire de compétence où vit la plaignante. La plaignante a cherché à signaler les manquements présumés et à faire ouvrir une enquête policière. La plaignante s’est impatientée, car chaque service de police a affirmé que toute enquête criminelle était la responsabilité de l’autre, et la plaignante a été renvoyée d’un service à l’autre.
- [6] En fait, deux enquêtes criminelles distinctes ont été menées par le SPO, de concert avec la GRC et l’agent de probation du contrevenant, en août 2023 et février 2024. Les deux enquêtes ont conclu que les preuves disponibles n’appuyaient pas le dépôt d’une accusation criminelle à l’époque.
- [7] En avril 2024, la plaignante a de nouveau appelé le SPO pour signaler d’autres publications répréhensibles sur les médias sociaux. La GRC aurait refusé d’accepter un signalement sauf si les incidents avaient d’abord été signalés au SPO. À son tour, le SPO a soutenu que, compte tenu de l’ensemble des circonstances, la GRC était le service de police compétent pour mener une enquête. De plus, le SPO a demandé à la plaignante de cesser de l’appeler à ce sujet.
- [8] Il n’existe aucune politique ou procédure du SPO qui traite spécifiquement de la façon dont le SPO doit traiter les signalements de crimes qui recoupent les territoires de compétence ou de crimes survenus à l’extérieur de sa compétence territoriale.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[9] La plainte soulève deux questions :

1. Le refus du SPO de mener une autre enquête criminelle après avril 2024 a-t-il constitué un défaut de fournir des « services policiers convenables et efficaces »?
2. L’absence d’une politique ou d’une procédure du SPO pour traiter des signalements de crimes qui recoupent les territoires de compétence constituait-elle un défaut de se conformer à la Loi?

IV. ANALYSE

[10] L'omniprésence des médias sociaux dans le monde moderne a présenté une foule de nouveaux défis pour l'application de la loi et l'administration de la justice. Les infractions technologiques dépassent maintenant régulièrement les limites de compétence. Les limites de compétence imposées par la géographie territoriale peuvent compliquer l'enquête et la poursuite parce qu'il s'agit de notions qui ne correspondent pas à l'absence de domaines de compétence dans le monde en ligne.

[11] Au Canada, le droit criminel relève de la compétence fédérale et le *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires². De plus, tout tribunal canadien qui a le pouvoir de juger un acte criminel peut juger un accusé si celui-ci « est trouvé, arrêté ou sous garde dans la juridiction territoriale du tribunal³ ».

[12] Par conséquent, lorsqu'une infraction est commise qui recoupe plusieurs territoires de compétence – p. ex., fraudes interprovinciales, menaces électroniques, ou dans la présente situation, publications interdites sur les médias sociaux – l'affaire peut faire l'objet d'une enquête et d'une poursuite dans le territoire de compétence où le plaignant est trouvé, le territoire de compétence où l'accusé est trouvé ou le territoire de compétence où l'infraction a été commise.

[13] Ces réalités du droit criminel canadien donnent lieu à l'obligation pour les services de police de coopérer les uns avec les autres et de communiquer les renseignements et les ressources d'enquête pertinents dans la mesure du possible⁴.

²L'article 7 du *Code criminel* étend également la compétence en droit criminel des tribunaux canadiens aux infractions commises à bord d'un avion pendant un vol, à un membre d'équipage canadien pendant un vol spatial, aux infractions contre des diplomates, aux infractions impliquant de la matière nucléaire et aux infractions de terrorisme, entre autres.

³Article 470, *Code criminel*.

⁴Par exemple, voir *Bernardo Investigation Review: Summary: Report of Mr. Justice Archie Campbell* (Toronto : ministère du Solliciteur général de l'Ontario, juin 1996); et *Forsaken: Missing Women Commission of Inquiry*, (Vancouver : Gouvernement de la Colombie-Britannique, novembre 2012).

Question en litige n° 1 : Le SPO a-t-il fourni une intervention policière convenable et efficace?

- [14] Pour évaluer la pertinence de l'intervention du SPO, un examen plus détaillé des faits est nécessaire. Le SPO a reçu 12 appels de service de la plaignante entre le 11 juin 2023 et le 24 août 2024. Quatre des appels concernaient la présente affaire. Le SPO a produit des rapports d'incident pour les quatre plaintes, même si la plaignante résidait en Colombie-Britannique.
- [15] La première plainte a donné lieu à une enquête supervisée par l'Unité des crimes haineux du SPO et menée conjointement avec l'agent de probation du sujet. Le contenu répréhensible des médias sociaux aurait été retiré avec l'aide du bureau de probation.
- [16] La deuxième affaire concernait des allégations de messages de menace. Il a été demandé à la plaignante de fournir une déclaration officielle et des captures d'écran au détachement de la GRC de Langley, le service de police du territoire de compétence où elle vivait. Elle l'a fait. Les renseignements ont par la suite été transmis au SPO. À la suite d'un examen du dossier par le SPO, la GRC a pris en main l'enquête. Entre-temps, le SPO a confirmé que le bureau de probation de l'Ontario n'intenterait pas de poursuites au criminel.
- [17] La troisième affaire concernait des allégations selon lesquelles le sujet publiait des messages sur un nouveau compte « X » qui contrevenaient aux conditions de sa probation. Encore une fois, une enquête du SPO a été ouverte et supervisée par l'Unité des crimes haineux du SPO. Elle a conclu que, bien qu'une infraction criminelle ait pu être commise, la preuve était insuffisante pour appuyer une accusation et que la plaignante avait déjà reçu la directive de signaler l'affaire à la GRC.
- [18] Dans la quatrième affaire, le sujet aurait publié d'autres messages répréhensibles sur les médias sociaux. La plaignante a signalé une affaire civile concomitante en Colombie-Britannique impliquant une ordonnance de non-publication ainsi qu'une ordonnance de probation concernant le sujet. La plaignante a déclaré que la GRC avait refusé d'accepter un signalement à moins que l'incident n'ait d'abord été signalé au SPO. Le SPO a soutenu que, compte tenu de toutes les circonstances, l'infraction dans son ensemble s'était déroulée en Colombie-Britannique. Néanmoins, le SPO a produit un rapport d'incident, mais n'a pas ouvert d'enquête supplémentaire. De plus, le SPO a ordonné à la plaignante de ne pas accepter d'autres appels à ce sujet.

[19] L'impression de la plaignante d'être « renvoyée de bureau en bureau » entre le SPO et la GRC est compréhensible. Néanmoins, les faits ne permettent pas de conclure que ni l'un ni l'autre des services de police n'était réceptif aux signalements de la plaignante. Le SPO a mené pas moins de trois enquêtes au sujet des allégations ou a contribué à celles-ci, mobilisant à la fois la GRC (dans le territoire d'attache de la plaignante) et le bureau de probation (dans le territoire d'attache du sujet).

[20] Aucune des enquêtes n'a donné lieu à des accusations criminelles, mais ce n'est pas le critère pour la prestation de « services policiers convenables et efficaces ». La police conserve un pouvoir discrétionnaire reconnu par les tribunaux dans les enquêtes sur les crimes et le dépôt d'accusations criminelles⁵. Dans la présente affaire, plusieurs allégations de la plaignante ont été documentées et ont fait l'objet d'une enquête par le SPO, après quoi le SPO a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas déposer une accusation criminelle.

[21] Je comprends que la plaignante ait jugé insatisfaisante la décision qui en a découlé, mais il s'agit d'une question distincte et séparée de la prestation de « services policiers convenables et efficaces ». De plus, je comprends que la plaignante n'a pas apprécié le refus subséquent du SPO d'accepter d'autres signalements. Toutefois, compte tenu des renseignements fournis par la plaignante concernant les affaires civiles en cours et les ordonnances de probation en instance en Colombie-Britannique, je ne peux affirmer que le refus du SPO d'accepter d'autres signalements était sans fondement et constituait un manquement à la fonction policière prescrite par la loi. À un certain moment de cette série d'événements, le dépôt d'autres plaintes au SPO au sujet d'affaires civiles et de probation qui étaient si étroitement liées à la Colombie-Britannique était inutile. Il existait un service de police mieux placé pour examiner ces questions, et la plaignante en a été informée.

[22] En conclusion, j'estime que le SPO a fourni des services policiers « convenables et efficaces », comme l'exige la Loi⁶.

⁵ Voir *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5.

⁶ Veuillez noter que je n'ai pas compétence pour traiter de la prestation des services policiers par la GRC.

Question en litige n° 2 : L'absence de politique de la commission ou de procédure du chef concernant les plaintes en dehors du territoire de compétence constitue une non-conformité à la Loi.

[23] L'inspection a mené un examen approfondi des procédures du SPO, dont quatre concernant cette question. Toutefois, aucune des procédures ne contenait de directives à l'intention des membres du SPO sur la façon de traiter les signalements à l'extérieur de la ville ou le triage, l'admission ou l'enquête des plaintes d'infractions criminelles qui recoupent les territoires de compétence.

[24] L'alinéa 38(1)b) de la Loi exige qu'une commission de service de police établisse des politiques concernant la prestation de « services policiers convenables et efficaces » dans le territoire de compétence pour lequel la responsabilité des services policiers lui incombe. Le paragraphe 79(4) exige également qu'un chef de police « établi[sse] des procédures écrites concernant l'administration de son service de police et la prestation de services policiers par celui-ci ». Ces obligations sont assujetties aux exigences du Règl. de l'Ont. 392/23 : Services policiers convenables et efficaces (dispositions générales) (« Règlement »).

[25] L'article 2 du Règlement prévoit que la prestation de toute fonction policière est assujettie à une norme relative au « caractère raisonnable », compte tenu des cinq facteurs suivants :

1. Les besoins de la collectivité en matière de services policiers.
2. Les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.
3. La mesure dans laquelle la fonction policière est assurée efficacement dans des collectivités semblables en Ontario ainsi que la manière dont elle y est assurée.
4. La mesure dans laquelle la prestation antérieure de la fonction policière par le service de police a été efficace pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers.
5. Les pratiques exemplaires en ce qui a trait à la fonction policière.

[26] À mon avis, les « pratiques exemplaires » dans l'exécution d'une fonction policière doivent intégrer des politiques et des procédures qui garantissent les meilleurs résultats d'enquête et qui répondent aux besoins les plus importants des bénéficiaires d'une fonction policière, qu'ils soient victimes d'actes criminels, témoins ou accusés.

[27] Dans le monde d'aujourd'hui, les frontières et les limites sont moins claires. Une personne résidant en Colombie-Britannique qui fait l'objet de crimes présumés commis par une personne à Ottawa pourrait avoir du mal à comprendre pourquoi le SPO n'est pas l'organisme compétent avec lequel communiquer. Dans ces circonstances, une personne qui dénonce des crimes présumés ne devrait pas assumer le fardeau de déterminer quelle organisation policière devrait assumer la responsabilité de sa plainte criminelle.

[28] Il incombe aux organisations policières de mettre en place des politiques, des procédures et des voies de communication établies pertinentes pour s'assurer qu'une plainte peut être traitée et faire l'objet d'une enquête appropriée. Dans la mesure où il existe des raisons importantes pour lesquelles le SPO n'est pas l'entité appropriée et n'a pas la responsabilité de fournir des services policiers à la plaignante, ces paramètres devraient être établis dans la politique de la commission et mis en œuvre au moyen d'une procédure du chef. Les membres du SPO auront ainsi les précisions nécessaires sur la façon d'intervenir dans les affaires où un plaignant réside dans un territoire de compétence qui n'est pas celui du SPO. En plus d'offrir un bon « service à la clientèle », cela permet également de s'assurer que les preuves ne sont pas perdues et que les risques plus immédiats pour la sécurité publique peuvent être atténués afin de réduire au minimum les préjudices et la victimisation.

[29] Le SPO a déjà reconnu dans le cadre de cette inspection qu'il s'agit d'une lacune. Cependant, il s'agit davantage d'une lacune motivée par le choix. J'estime qu'une politique de cette nature et les procédures du chef pour la mettre en œuvre constituent une exigence essentielle fondée sur mon interprétation de l'alinéa 38(1)b) et du paragraphe 79(3) et, dans le cas de la Police provinciale de l'Ontario, une politique du ministre (alinéa 60(1)a)) et la mise en œuvre de cette politique par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (alinéa 79(2)a)).

[30] Pour ces raisons, je crois que la Loi exige que la CSPO élabore une politique de la commission précise et que le chef élabore une procédure correspondante portant sur les enquêtes criminelles de cette nature. Une politique et une procédure garantiront l'adoption d'une approche uniforme pour déterminer le rôle que le SPO (par opposition à un service de police d'un autre territoire de compétence) devrait jouer dans l'enquête sur une plainte criminelle qui recoupe les territoires de compétence; les facteurs pertinents qu'un agent ou un superviseur du SPO devrait prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant à la responsabilité de l'enquête; et l'intégration de processus opérationnels pour s'assurer que des voies de communication avec un autre service de police qui pourrait être appelé à prendre en main l'enquête sont en place.

V. DIRECTION

[31] En vertu du paragraphe 125(1) de la Loi, je suis autorisé à donner une directive visant à remédier à un acte ou à une omission qui entraînera probablement une non-conformité à la Loi et à ses règlements ou à prévenir un tel acte ou une telle omission. Comme j'ai conclu à la non-conformité, j'ordonne par la présente que les mesures suivantes soient prises :

1. La CSPO crée et adopte une nouvelle politique qui fournit au chef des directives appropriées sur la façon de traiter les plaintes concernant des infractions criminelles présumées invoquées par des plaignants qui se trouvent à l'extérieur du territoire de compétence du SPO.
2. Le chef de police met au point une procédure assurant la mise en œuvre opérationnelle de cette politique de la commission.

Date : 27 août 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Service de police d'Ottawa

**Enquête sur les plaintes au sujet
des services policiers en vertu
de l'alinéa 107 (1) a)
(INV-24-11)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

7 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte.....	4
Le service de police mis en cause	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables.....	5
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Renseignements fournis par le plaignant	5
Dossiers du Service de police d'Ottawa.....	6
Procédures du Service de police d'Ottawa	8
Correspondance interne et notes de l'agent.....	10
Correspondance avec le détachement local de la GRC	10
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	11

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario.

L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services policiers, aux commissions et aux employeurs d'agents spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

Une plainte écrite a été transmise par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) à l'inspecteur général en vertu des dispositions de l'article 108 de la LSCSP. La plainte alléguait que le Service de police d'Ottawa (SPO) ne donnait pas suite aux signalements d'une personne qui aurait enfreint les conditions de sa probation. Le plaignant réside en Colombie-Britannique, alors que le contrevenant présumé vivait à Ottawa au moment du dépôt de la plainte.

Le plaignant a déclaré que des politiques contradictoires entre le SPO et son détachement local de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) l'empêchaient de signaler les manquements allégués. Selon le plaignant, la GRC exige que les infractions criminelles soient signalées dans la région où elles se sont produites, alors que le SPO a indiqué que les signalements devraient être déposés au lieu de résidence de la victime.

Cette divergence, soutient le plaignant, l'a empêché de signaler les manquements allégués aux conditions de probation. Il s'est dit préoccupé par le fait que de telles procédures contradictoires créent un sentiment d'injustice, encourageant d'autres comportements criminels et compromettent la sécurité publique.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : Service de police d'Ottawa

Quartier général du service : 474, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2J6

Chef de police : Le chef Eric Stubbs

Chef de police depuis novembre 2022

Effectif total du service : (de fait et autorisé)

- Nombre de membres assermentés :
De fait : 1 584 Autorisés : 1 570
- Nombre de membres civils :
De fait : 706 Autorisés : 717

Aire géographique de service

- 2 778 kilomètres carrés
- Population d'environ 1,11 million de personnes dans la collectivité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Le [paragraphe 11 \(1\)](#) de la LSCSP stipule que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Le [Règlement de l'Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES \(DISPOSITIONS GÉNÉRALES\)](#) a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

Le [Règlement de l'Ontario 125/24 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES](#) a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Renseignements fournis par le plaignant

Le plaignant a fourni une longue lettre qui ne mentionnait pas un incident précis nécessitant une enquête. À plusieurs reprises, par écrit et par téléphone, on a demandé au plaignant de fournir une déclaration décrivant des incidents précis avec les dates correspondantes qui pourraient faire l'objet d'une enquête.

Malgré ces demandes, le plaignant n'a pas été en mesure de circonscrire la plainte initiale. Il a toutefois fourni une grande quantité d'informations qui offraient un contexte limité.

Le plaignant a ajouté qu'il croyait que les politiques établies avaient nui à sa capacité de déposer une plainte.

La plainte portait essentiellement sur le fait que, étant donné que le plaignant résidait hors de la province, le SPO ne recevait pas de rapports, n'enquêtait pas ou ne collaborait pas à l'enquête sur les manquements allégués à la probation d'un résident d'Ottawa.

Dossiers du Service de police d'Ottawa

Le SPO a fourni des dossiers comprenant les appels consignés dans le système de répartition assistée par ordinateur (RAO) ainsi que les événements correspondants, pour un total de 12 appels de service entre le 11 juin 2023 et le 24 août 2024. Ces 12 événements sont liés au plaignant et ont été examinés dans le cadre de cette enquête. Sur les 12 événements, 4 ont été jugés liés à cette enquête. Il s'agit d'incidents signalés le 11 juin 2023, le 30 août 2023, le 8 février 2024 et le 11 avril 2024.

Le 11 juin 2023, le plaignant a appelé le SPO pour signaler un manquement présumé aux conditions d'une personne qui résidait à Ottawa. Le plaignant résidait en Colombie-Britannique et a déclaré des antécédents liés à la personne en cause remontant à 2020.

Un rapport général d'incident a été produit conformément aux procédures du SPO et une enquête a été réalisée. Un superviseur de l'Unité des crimes haineux du SPO a été affecté au dossier. Le 4 juillet 2023, un rapport supplémentaire a été ajouté indiquant que l'agent de probation de la personne en cause travaillait avec cette dernière pour supprimer tout le contenu affiché sur les médias sociaux conformément aux directives.

Le 30 août 2023, le plaignant a appelé le SPO pour signaler avoir reçu des textos menaçants de la part de la personne. Le SPO a conseillé au plaignant de fournir une déclaration officielle et des captures d'écran des messages à la GRC de Langley, qui pourrait ensuite transmettre l'information au SPO.

Un rapport général d'incident a été produit et une enquête a été ouverte. Avant que le plaignant ne le signale, il avait fourni des renseignements à la GRC de Langley. Le 26 août 2023, la GRC à Langley (Colombie-Britannique) a fourni au SPO des renseignements obtenus du plaignant aux fins d'examen par un enquêteur, qui ont été ajoutés à l'incident du SPO. Le 4 septembre 2023, un sergent du SPO a ajouté un rapport supplémentaire soulignant qu'à la suite d'un examen des dossiers, la GRC endosserait le rôle d'organisme d'enquête principal. Le 5 septembre 2023, l'agent de probation de la personne a confirmé qu'aucune accusation n'allait être portée.

À ces occasions survenues avant le 8 février 2024, des rapports d'incident ont été produits. Le SPO a par la suite déterminé que les rapports et les enquêtes auraient dû être achevés par le service de police ayant compétence dans la région où résidait le plaignant. Le 8 février 2024, la correspondance interne indique que les agents ont reçu l'ordre de ne plus accepter d'incident du plaignant, mais plutôt de diriger celui-ci vers le détachement local de la GRC.

Le 8 février 2024, le plaignant a appelé le SPO pour signaler un manquement allégué aux conditions de la part de la personne, qui résidait toujours à Ottawa. Le plaignant a allégué que la personne avait créé un nouveau compte « X » et qu'elle publiait du contenu faisant référence au plaignant.

Un rapport général d'incident a été créé et une enquête a été ouverte. Le 9 février 2024, un superviseur de l'Unité des crimes haineux du SPO a ajouté un rapport supplémentaire, qui a permis de conclure que l'incident ne constituait pas une preuve suffisante pour aller de l'avant. Le rapport reconnaît qu'une infraction criminelle a pu être commise, mais souligne que les éléments de preuve disponibles sont insuffisants ou contradictoires. Le superviseur a également consigné que le plaignant résidait en Colombie-Britannique et qu'on lui avait déjà demandé de signaler la situation au service de police de sa région.

Le 11 avril 2024, le plaignant a communiqué avec le SPO à la suite d'une série d'appels au SPO et à la GRC de Langley en Colombie-Britannique. Le plaignant a exprimé sa frustration après avoir tenté pendant environ deux semaines de régler la situation. Il a indiqué que la personne avait continué de publier sur les médias sociaux des documents faisant référence au plaignant, malgré les conditions interdisant une telle activité. Le plaignant a également indiqué qu'il y avait une affaire civile en cours en Colombie-Britannique à propos d'une ordonnance de non-publication et d'une ordonnance de probation active concernant la personne. Le plaignant a déclaré que la GRC avait indiqué qu'elle n'accepterait aucun rapport à moins que les incidents n'aient d'abord été signalés au SPO. À l'inverse, le SPO a indiqué qu'il ne pouvait pas enquêter, car l'ensemble des circonstances s'était produit en Colombie-Britannique.

Conséquemment à l'appel, un rapport général d'incident a été produit; toutefois, il a été créé à des fins administratives seulement et non à des fins d'enquête. Le rapport indiquait que l'agent responsable du rapport avait consulté des superviseurs et que le SPO n'enquêterait pas. L'incident indiquait que l'information devait être transmise à la GRC de Langley pour examen et enquête éventuelle. L'incident a de nouveau été écarté, car il n'y avait pas suffisamment de preuves pour aller de l'avant. Le rapport soulignait que même si une infraction criminelle semblait avoir été commise, la preuve était insuffisante ou contradictoire, et la police n'était pas en mesure de justifier le dépôt d'accusations.

Le plaignant a fourni un fichier audio d'une conversation téléphonique avec un agent du SPO le 15 octobre 2024, dans lequel on entend clairement que le plaignant a reçu l'instruction de ne pas appeler le SPO et qu'on a donné à maintes reprises au plaignant la directive de ne pas appeler le SPO à ce sujet.

Procédures du Service de police d'Ottawa

Le SPO a fourni au total 21 procédures différentes, dont chacune a été examinée dans le cadre de cette enquête. Parmi les procédures fournies, quatre ont été jugées pertinentes aux fins de cette enquête.

La première procédure pertinente en l'espèce est la Directive 22-1 du SPO, qui porte sur le Bureau de probation et de libération conditionnelle d'Ottawa Centre. Cette procédure précise clairement que le Bureau de probation et de libération conditionnelle d'Ottawa Centre est responsable de présenter des rapports lorsqu'une personne est présumée avoir enfreint ses conditions de libération conditionnelle ou de probation. Il est indiqué que les rapports seront soumis en ligne et approuvés automatiquement. Une fois transcrit, l'incident ne sera pas acheminé aux fins d'enquête, mais un courriel sera généré automatiquement et envoyé à l'agent de liaison avec les tribunaux aux fins d'attention et de suivi.

La deuxième procédure pertinente en l'espèce est la Directive 1070.2 du SPO, qui porte sur la procédure opérationnelle sectionnelle du Centre de communications dans les cas de violation/d'ordonnances du tribunal et probation. Cette procédure précise que les manquements à la libération conditionnelle ou à la probation ne doivent pas être attribués à l'Unité de rapport de police (URP). La procédure décrit également les types d'« infractions » qui nécessitent une intervention policière. Il s'agit notamment des manquements aux conditions de probation, à l'exception des « ordonnances de non-communication et de non-contact ». L'intervention de la police est également requise pour les manquements à une peine d'emprisonnement avec sursis, les manquements à la libération conditionnelle et les manquements à l'engagement.

La troisième procédure pertinente en l'espèce est la directive 5.16 du SPO, qui porte sur les crimes haineux, les préjugés et la propagande haineuse. Le plaignant a indiqué dans l'un des rapports que des commentaires négatifs visaient la communauté LGBTQ+. Par conséquent, il convient de tenir compte des directives fournies dans la présente procédure. La section D de la présente procédure décrit le rôle que jouent les membres de l'Unité des crimes haineux dans de telles enquêtes. Selon la procédure et la correspondance obtenue du SPO, il est clair qu'un membre de l'Unité des crimes haineux a participé au processus décisionnel. Cette participation a contribué à la décision selon laquelle le plaignant devrait être dirigé vers la police locale pour que celle-ci rédige les rapports nécessaires et fasse enquête sur les situations signalées.

La quatrième procédure pertinente en l'espèce est une procédure propre à l'Unité de rapport de police (URP), que cette dernière doit suivre lorsqu'elle traite des appels liés à un manquement à la promesse ou à l'engagement, à un défaut de comparaître, à un manquement à l'engagement au titre de l'article 810, à des manquements à la probation et à des manquements à la probation (approuvés automatiquement). Cette procédure fournit plusieurs directives aux agents. Les membres de l'URP sont priés de ne pas prendre de rapports par téléphone dans les cas de violation de libération conditionnelle ou de conditions de probation, à quelques exceptions mineures près concernant la sécurité des victimes où une vérification du bien-être peut être requise. Cette procédure explique qu'une unité de patrouille doit être dépêchée pour obtenir une déclaration écrite de la victime ou du plaignant et que l'officier désigné doit signer son rapport du système de gestion des dossiers (SGD) et le soumettre à l'agent de probation lorsqu'il y a allégation de manquement aux conditions de probation. Cette procédure précise également que si une caution appelle pour signaler un manquement aux conditions d'une personne accusée dans une autre région, mais dont les conditions l'obligent à résider dans le secteur d'Ottawa, l'Unité des rapports de police doit prendre un signalement.

Un examen de toutes les procédures pertinentes n'a révélé aucune directive portant précisément sur les signalements à l'extérieur de la ville, ni aucune procédure interdisant aux membres du SPO d'accepter les signalements de personnes qui appellent de l'extérieur de la ville. De plus, le SPO a confirmé qu'il n'existe pas de procédure de service autonome qui régit explicitement la réception et le triage des plaintes criminelles de domaines de compétence partagés ou des allégations de violation. (Le SPO a déterminé qu'il s'agissait d'une lacune dans ses procédures internes et qu'il entendait la combler.) Le Cadre des enquêtes criminelles établit les obligations d'enquête une fois qu'une enquête est ouverte, mais il ne traite pas de la réception, du triage ou de la prise de décisions concernant les allégations criminelles signalées à l'externe.

Correspondance interne et notes de l'agent

Un examen de la correspondance interne et des notes des agents a permis de mieux comprendre la position du SPO en ce qui concerne les plaintes déposées.

Le 8 février 2024, une correspondance interne d'un agent de l'Unité des crimes haineux indiquait que les agents des services de l'URP ne devaient pas prendre d'appels du plaignant et que les agents devaient signaler l'incident à la GRC locale, qui avait été informée de la situation. D'autres correspondances internes indiquaient que l'ordonnance de probation en question émanait de la Colombie-Britannique et n'était pas exécutoire hors de la province.

Le ou vers le 2 avril 2024, la correspondance interne fournie par le SPO contenait d'autres éléments de preuve indiquant qu'un agent avait parlé au plaignant. Le plaignant a informé l'agent que les membres de l'URP avaient refusé de recevoir un rapport de sa part, mais qu'ils lui avaient ordonné de se présenter à son détachement local de la GRC. L'agent a vérifié cette information et a confirmé que l'URP ne prenait pas les rapports, mais ordonnait au plaignant de se présenter à son organisme d'attache. L'agent a fourni son courriel par courtoisie. L'agent indique qu'il a reçu des courriels du plaignant jusqu'au 16 mai 2024.

Correspondance avec le détachement local de la GRC

Le SPO a été en mesure de fournir des preuves de communications avec le détachement de la GRC de l'endroit où réside le plaignant. La correspondance fournie a été rédigée après le 9 avril 2024. Les deux services ont communiqué sur la meilleure façon de répondre aux préoccupations du plaignant.

Un courriel daté du 30 avril 2024 informe les membres du SPO que le plaignant avait été prié de ne pas appeler le SPO ni de lui envoyer un courriel jusqu'à ce qu'un examen du dossier ait été effectué et que la GRC ait pu fournir une rétroaction.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

1. Les dossiers du SPO au moment du dépôt de la plainte ont démontré qu'entre juin 2023 et août 2024, le plaignant a communiqué directement avec le SPO à quatre reprises pour des questions liées à cette enquête.

- a. À ces quatre occasions, un appel a été généré par les communications du SPO et un rapport d'incident a été transmis par téléphone, ce qui n'est pas conforme aux procédures du SPO et semble avoir été fait pour aider le plaignant.
- b. Tous les incidents ont été désignés comme ne constituant pas une preuve suffisante pour aller de l'avant, et bien que tous indiquent qu'une infraction criminelle a pu être commise, les preuves sont insuffisantes ou contradictoires, et le SPO n'a pas pu justifier une accusation.
- c. Des éléments de preuve indiquent que le plaignant avait reçu à plusieurs reprises l'instruction de signaler les incidents à la police locale de Langley, en Colombie-Britannique.
- d. En avril et juin 2024, des rapports d'incident ont été remplis et transmis à la GRC aux fins d'enquête.

2. Quatre procédures du SPO pertinentes à cette enquête ont été examinées.

- a. Il existe des preuves que, dans le cas d'un manquement aux conditions de probation, une déclaration écrite doit être obtenue de la victime ou du plaignant et que l'agent présent doit signer son rapport du SGD et le soumettre à l'agent de probation.
- b. Il n'y avait aucune preuve d'une politique précise qui ordonnait aux agents de ne pas signaler un incident qui provenait d'un plaignant de l'extérieur de la région.
- c. Le SPO a répondu directement à une demande de renseignements au sujet d'une procédure à l'échelle du service concernant la réception et le triage des rapports provenant de l'extérieur de la ville, et il a été déterminé qu'il n'y en avait pas. Il s'agit d'une lacune dans leur politique et leurs procédures.

- d. Il y avait des politiques propres à l'unité qui portaient sur la façon dont certains types d'incidents ne pouvaient pas être pris en charge par téléphone et sur ce que les agents présents devaient faire pour les rapports pris en personne qui ne pouvaient pas être traités par téléphone, mais rien ne portait sur la prise et le triage des rapports produits à l'extérieur de la ville.

3. La correspondance interne du SPO et les notes des agents ont clarifié leur position concernant les plaintes formulées par le plaignant.

- a. Le 8 février 2024, la correspondance interne indiquait que les membres du SPO ne devaient pas prendre de rapports du plaignant concernant cette situation et que les agents devaient communiquer avec la GRC pour les informer. La correspondance indique que la GRC était au courant de cette directive.
- b. Le 2 avril 2024, la correspondance interne confirme que des membres du SPO avaient demandé au plaignant de déposer ses plaintes auprès de son détachement local de la GRC.
- c. Le 11 avril 2024, la correspondance interne indique que le plaignant a de nouveau été informé qu'il devait faire rapport à son détachement local de la GRC.

4. La correspondance du SPO (courriels) et les messages du CIPC ont démontré qu'ils collaboraient avec le détachement local de la GRC. Cette preuve est postérieure à la date du dépôt de la plainte.

- a. Il y avait des preuves que le SPO et la GRC communiquaient et partageaient de l'information et qu'ils tentaient de résoudre le problème de signalement du plaignant.
- b. Des éléments de preuve indiquent que la GRC avait, au 30 avril 2024, donné au plaignant l'instruction de ne pas signaler ces incidents au SPO.
- c. Des éléments de preuve indiquent que le 15 octobre 2024, le plaignant continuait d'appeler le SPO relativement à ce dossier.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.